



Enquête inefficace sur les causes prétendument professionnelles du décès d'une personne en raison de son exposition à des substances toxiques

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Laterza et D'Errico c. Italie](#) (requête n° 30336/22), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation du volet procédural de l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le classement sans suite d'une procédure pénale intentée par les requérants concernant le décès de leur proche, des suites d'une tumeur pulmonaire, qu'ils imputent à l'exposition du défunt à des substances toxiques pendant son activité professionnelle.

La Cour est d'avis que compte tenu de la jurisprudence interne en la matière et du fait que l'origine professionnelle de la pathologie de G.L. n'avait pas été exclue *a priori*, la détermination des expositions à la substance nocive qui présentaient un lien de causalité avec la pathologie du défunt aurait pu faire l'objet d'approfondissements ultérieurs de la part du juge du fond, dans le but d'identifier les responsables d'éventuelles violations des mesures de sécurité. Dès lors, elle juge que les juridictions internes n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour établir les faits et que la décision de clôturer l'enquête n'a pas été dûment motivée. L'enquête n'a donc pas été effective.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérants sont deux ressortissants italiens nés respectivement en 1976 et 1956. Ils sont le fils et l'épouse de G.L. qui avait été employé par Ilva, une société spécialisée dans la production et la transformation d'acier, entre 1980 et 2004.

G.L. décéda en juillet 2010 des suites d'une tumeur pulmonaire. Estimant que ce décès était dû à son exposition prolongée à des substances toxiques issues de la production d'acier pendant l'activité professionnelle de G.L., les requérants déposèrent plainte contre X pour homicide involontaire.

Ils joignirent à leur plainte une expertise médicale indiquant que G.L. avait été exposé de façon continue à de l'amiante et à d'autres substances toxiques (benzène, hydrocarbures et dioxines), et que toute exposition à des substances de cette nature impliquait un risque tumoral. L'expertise concluait que l'existence d'un lien de causalité entre l'activité de l'usine Ilva pouvait être établie.

En 2015, le parquet demanda au Service spécialisé dans la prévention et la sécurité du travail de l'agence sanitaire locale (SPESAL) d'identifier les employeurs de G.L., d'indiquer ses fonctions, de fournir le dossier médical et de vérifier les responsabilités pénales éventuelles en lien avec l'apparition ou l'aggravation de la pathologie de G.L.

En 2019, le SPESAL déposa son rapport, indiquant, entre autres, que la société Fintecna (précédemment dénommée Ilva) n'avait pas communiqué les informations qui lui avaient été

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

demandées, notamment sur les activités réalisées par G.L. au sein de l'usine, et qu'en conséquence les activités spécifiques réalisées par ce dernier ne pouvaient pas être reconstituées avec certitude. Il précisait également que la société en question n'avait pas fourni d'informations quant à une remise d'équipements de protection individuelle aux travailleurs durant la période antérieure à l'année 1995, ajoutant que dans une note du 23 septembre 2016, la société Ilva avait indiqué que la recherche de preuves concernant une distribution de matériel de protection individuelle avait eu une issue négative.

En 2019, le procureur requit le classement sans suite de l'affaire, considérant que les éléments recueillis ne prouvaient pas l'origine professionnelle de la maladie ayant emporté G.L. Les requérants firent opposition contre cette décision, demandant que soient versées au dossier la documentation complète des tâches de G.L. ainsi que d'autres pièces relatives à des procédures pénales en cours contre plusieurs dirigeants d'Ilva, parmi lesquels ceux qui occupaient de telles fonctions lorsque G.L. travaillait dans cette usine.

En 2022, la juge pour les investigations préliminaires – tout en considérant que, l'origine professionnelle de la pathologie de G.L., qui était multifactorielle, ne pouvait être exclue – rejeta la demande des requérants et classa l'affaire sans suite. Elle considéra en particulier qu'il était nécessaire d'identifier la période initiale d'exposition de G.L. aux substances nocives pour déterminer le lien de causalité avec sa pathologie, mais qu'en raison de la pluralité des chefs ayant eu G.L. sous leur autorité, il était impossible d'identifier ce moment.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant le volet procédural de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants reprochent aux autorités nationales d'avoir classé l'affaire sans suite sans prendre en compte l'expertise qui montrait la corrélation entre la pathologie de G.L. et son exposition aux substances nocives pendant son activité professionnelle. Ils estiment aussi que les autorités ont renoncé à analyser les preuves qui auraient permis, d'après eux, d'identifier les personnes responsables de l'application des mesures de sécurité au sein de l'usine.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 juin 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana **Jelić** (Monténégro), *présidente*,
Erik **Wennerström** (Suède),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Raffaele **Sabato** (Italie),
Alain **Chablais** (Liechtenstein),
Artūrs **Kučs** (Lettonie),
Anna **Adamska-Gallant** (Pologne),

ainsi que de Ilse **Freiwirth**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour relève que la procédure pénale a été classée sans suite en raison de l'impossibilité de se prononcer quant au moment initial du processus causal, d'une part, et de remédier à cette situation avec les éléments de preuves visés dans l'acte d'opposition des intéressés, d'autre part. Ensuite, la Cour note ce qui suit.

Contrairement à ce qui est préconisé par la pratique judiciaire interne, la conclusion des autorités nationales ne s'appuyait sur aucune expertise relative aux études scientifiques dans le domaine en cause, ni sur une quelconque explication scientifique ou circonstance propre au cas d'espèce qui aurait

empêché de définir la période d'exposition aux substances nocives à retenir au titre du lien de causalité avec la pathologie de G.L.

En outre, tout en estimant que le dossier ne permettait pas de se prononcer concernant le moment initial du processus causal, la juge des enquêtes préliminaires a rejeté la demande tendant à la collecte de nouvelles preuves en vue d'éclaircir le point en cause et elle n'a pas ordonné d'enquêtes ultérieures au motif qu'en tout état de cause, le recueil de preuves supplémentaires n'aurait pas permis de déterminer le moment où « la dose dite déclenchante » de la maladie avait été absorbée.

De plus, le rapport soumis par le SPESAL faisait état de plusieurs lacunes dans la reconstitution de la carrière de G.L., dues notamment à une impossibilité d'accéder à des documents propres à clarifier cet aspect de l'affaire.

Eu égard au caractère lacunaire dudit rapport et aux éléments apportés par les requérants, auxquels par ailleurs aucune référence n'est faite dans l'ordonnance de classement sans suite, il aurait été nécessaire d'explicitier les raisons scientifiques et/ou factuelles de la prétendue impossibilité de déterminer le moment initial du processus causal ou, à défaut, de poursuivre les investigations en vue de recueillir d'autres preuves aux fins de l'établissement, en application de la théorie scientifique choisie, de la période correspondant aux expositions à la substance nocive qui présentaient un lien de causalité avec la pathologie de G.L., et d'identifier les personnes responsables des mesures de sécurité à ce moment-là.

Or, en l'espèce, la décision de classer l'affaire sans suite s'appuie sur un raisonnement circulaire, selon lequel en raison de la pluralité d'individus en charge des mesures de sécurité, il était nécessaire d'identifier le moment initial du processus causal mais que, à cause de cette pluralité, il était impossible d'identifier ledit moment.

Il ressort donc de l'ordonnance litigieuse que, en relation avec la difficulté d'individualisation du lien de causalité, la circonstance avancée pour justifier le classement sans suite de l'affaire était la pluralité de chefs ayant eu G.L. sous leur autorité hiérarchique.

Néanmoins, la Cour est d'avis que, dans un tel contexte, compte tenu de la jurisprudence interne en la matière et du fait que l'origine professionnelle de la pathologie de G.L. n'avait pas été exclue a priori, la détermination des expositions à la substance nocive qui présentaient un lien de causalité avec la pathologie du défunt aurait pu faire l'objet d'approfondissements ultérieurs de la part du juge du fond, dans le but d'identifier les responsables d'éventuelles violations des mesures de sécurité.

Sans spéculer sur l'issue d'un complément d'enquête et, en particulier, sur les mesures d'instruction qui auraient dû être ordonnées, les éléments qui précèdent, ainsi que le caractère non décisif des arguments invoqués par le Gouvernement permettent à la Cour de conclure que les juridictions internes n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour établir les faits de la cause et que la décision de clôturer l'enquête n'a pas été dument motivée. **La Cour conclut que l'enquête n'a pas été effective et qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.**

Satisfaction équitable (Article 41)

Les requérants n'ont pas présenté de demande de satisfaction équitable.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.